SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 30928/96
présentée par Laurindo NUNES
contre le Portugal

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 2 juillet 1997 en présence de

Mme G.H. THUNE, Présidente
MM. J.-C. GEUS
G. JÖRUNDSSON
A. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
A. ARABADJIEV

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre,

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 1er avril 1996 par Laurindo NUNES contre le Portugal et enregistrée le 2 avril 1996 sous le N° de dossier 30928/96 ;

Vu les rapports prévus à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur le 17 mars 1997 et les observations en réponse présentées par le requérant le 10 avril 1997 ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant portugais né en 1937 et résidant à Lisbonne.

Il est représenté devant la Commission par Maître António da Luz Lopes, avocat au barreau de Lisbonne.

L'action intentée par le requérant tendait à faire exercer son droit de préemption (preferência) sur un immeuble à l'usage d'habitation dont il était locataire et revendu à un tiers.

Le déroulement sommaire de la procédure a été le suivant :

Le 10 mai 1985, le requérant déposa sa requête introductive d'instance devant le tribunal de Lisbonne.

Par jugement du 23 mars 1992, le tribunal fit droit à la demande du requérant.

Sur recours de l'un des défendeurs, la cour d'appel (Tribunal da Relação) de Lisbonne confirma la décision entreprise par arrêt du 14 juin 1994.

Par arrêt du 3 octobre 1995, la Cour suprême (Supremo Tribunal de Justiça) confirma la décision de la cour d'appel.

GRIEF

Invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, le requérant se plaint de la durée de la procédure.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 1er avril 1996 et enregistrée le 2 avril 1996.

Le 15 janvier 1997, la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur, en l'invitant à présenter par écrit des observations sur sa recevabilité et son bien-fondé.

Le Gouvernement a présenté ses observations le 17 mars 1997 et le requérant y a répondu le 10 avril 1997.

EN DROIT

Invoquant l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, le requérant se plaint de la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 10 mai 1985 et s'est terminée le 3 octobre 1995 par l'arrêt de la Cour suprême.

Selon le requérant, la durée de la procédure, qui est de dix ans et cinq mois, ne répond pas à l'exigence du «délai raisonnable», au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention. Le Gouvernement admet que le déroulement de la procédure a subi certains retards.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de «délai raisonnable», et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.-T. SCHOEPFER
Secrétaire
de la Deuxième Chambre

G.H. THUNE
Présidente
de la Deuxième Chambre